



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-051 portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur la commune de Cailhau, bassin versant du
Sou**

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0002 du 12 septembre 2014 portant prescription des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Haute Vallée de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac, prorogé par l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2017-019 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-012 du 14 mai 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation de la Haute Vallée de l'Aude / affluents de l'Aude sur les communes de Belfort-sur-Rébenty, Belvèze-du-Razès, Brugairolles, Cailhau, Cambieure, Castelreng, Festes-et-Saint-André, Gramazie, Joucou, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, Loupia, Marsa, Niort-de-Sault, Routier et Rouvenac ;

VU la décision au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie à compter du 21 février 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 16 février 2018 et l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du Conseil départemental de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie à compter du 20 février 2018 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Limouxin en date du 8 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cailhau à compter du 20 février 2018 et vu l'avis défavorable du conseil municipal en date du 9 avril 2018 parvenu hors du délai réglementaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et trois recommandations de la commission d'enquête en date du 3 septembre 2018 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude tirant le bilan de la concertation en date du 8 novembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Cailhau.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cailhau
- de la Communauté de Communes du Limouxin
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cailhau
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cailhau et dans les locaux de la Communauté de Communes du Limouxin, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Mention de cet arrêté sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.


Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Cailhau, le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

27 NOV. 2018

(LE PRÉFET) |

Alain THIRION